



GUIDE

LES CONDITIONS DE LA PROMOTION INTERNE

Les conditions de la promotion interne

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois d'une catégorie supérieure par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude. Il s'agit d'une dérogation au principe de recrutement par concours.

Le Centre de gestion des Vosges (CDG) a la compétence pour l'organisation de la promotion interne pour les collectivités qui lui sont affiliées. Ainsi, chaque année, de nombreux dossiers lui sont adressés, signe de l'intérêt et des attentes des collectivités et de leurs agents sur ce dispositif.

Dans le cadre des compétences conférées par le code général de la fonction publique et particulièrement les articles L. 523-1 et L. 523-5, le Président du Centre de Gestion établit les listes d'aptitude au titre de la promotion interne sur proposition de l'autorité territoriale, au regard des quotas réglementaires en vigueur :

- soit après réussite d'un examen professionnel,
- soit par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Dispositions communes

Fonctionnaires concernés

Tous les fonctionnaires territoriaux peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude :

- quelle que soit leur position statutaire.
- Quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions pour les fonctionnaires en position d'activité

L'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est réservé par les différents statuts particuliers aux fonctionnaires territoriaux. Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique particulière ou être titulaires de certains grades (voir le détail des conditions ci-après).

Toutefois, les fonctionnaires détachés bénéficient, dans le cadre d'emplois d'accueil, des mêmes droits à la promotion interne que les autres fonctionnaires, quand bien même le statut particulier contiendrait des dispositions contraires à ce principe (article L.513-9 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, les agents qui consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical peuvent bénéficier de mesures de promotion interne (articles L.411-8 ; L. 212-2 et suivants du code général de la fonction publique)

Dispositif temporaire dérogatoire pour les fonctionnaires en situation de handicap.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2026, un dispositif dérogatoire de promotion dans un cadre d'emplois de niveau ou de catégorie supérieure, accessible aux fonctionnaires en situation de handicap ayant accompli une certaine durée de services publics. Le détachement et, le cas échéant, l'intégration, sont prononcés après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle des bénéficiaires.

À noter que cette procédure n'est pas soumise aux quotas.

Calcul des possibilités

Pour calculer le nombre de nominations possibles par promotion interne, le Centre de gestion des Vosges peut choisir, parmi les deux modes de calcul suivants (il conserve celui qui est le plus favorable) :

1. La règle du quota

Une possibilité de promotion interne existe dès lors que 2 recrutements sont intervenus :

- suite à concours
- par détachement ou intégration directe (sont exclus : les détachements et intégrations internes à une collectivité)
- par mutation (sont exclus : les mutations internes à une collectivité, les transferts)

Ce recensement, effectué par le Centre de gestion des Vosges, prend en compte les recrutements intervenus dans toutes les collectivités affiliées.

Les recrutements pris en compte pour l'application du quota sont ceux intervenus depuis la dernière liste d'aptitude.

2. La règle alternative :

Une autre disposition permet l'application du quota à 8% de l'effectif total du cadre d'emplois de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de gestion des Vosges (c'est ce que l'on appelle la clause de sauvegarde).

Dérogation aux quotas : Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu (art. 30 décret n°2013-593).

FORMATION OBLIGATOIRE

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Le décret n°2024-907 du 8 octobre 2024 introduit un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues.

Désormais, le fonctionnaire qui n'aura pas respecté ses obligations de formation pourra les satisfaire en suivant les formations en cause après le délai prévu par le statut particulier mais toujours avant son inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne.

Les collectivités devront joindre dans le dossier de l'agent proposé les attestations de formation de professionnalisation ou, à défaut, une attestation de dispense de formation de professionnalisation, délivrées par le CNFPT (>période 2021-28/02/2026).

ANCIENNETÉ

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales à remplir. Un fonctionnaire ayant une situation plus élevée que celle requise pour la promotion interne supérieur remplit donc ces conditions.

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste, soit le 1er janvier 2026 pour la promotion interne 2026.

- Les services à temps non complet effectués selon un temps de travail inférieur au mi-temps sont pris en compte au prorata du temps de travail ; les services accomplis sur un emploi comportant un temps de travail au moins égal au mi-temps sont retenus en totalité.

EXEMPLE : 4 ans à 10 heures font 4 x 10 = 1 an 1 mois 21 jours

35

La durée légale du travail est de 35 heures depuis le 1er janvier 2002 (39 heures jusqu'au 31 décembre 2001).

Le service carrières se tient à votre disposition pour faire ce calcul.

Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte comme des services à temps complet.

SERVICES À PRENDRE EN COMPTE - NOTION DE SERVICES EFFECTIFS

Lorsqu'une durée de services effectifs est exigée il convient de retenir :

- Les services accomplis en qualité de stagiaire et titulaire, sauf lorsque le statut particulier du cadre d'emplois exige des services de titulaire
- Les périodes n'ayant pas donné lieu à rémunération en raison d'un service non fait, notamment les périodes de grève ; durant ces périodes, le fonctionnaire reste placé en position d'activité.
- Les services accomplis par les fonctionnaires territoriaux en position de détachement lorsque le statut particulier le prévoit,
- Les périodes de suspension dans l'attente d'un conseil de discipline, les services accomplis dans leur fonction publique d'origine par les fonctionnaires d'État ou hospitaliers recrutés par voie de détachement et intégrés dans la fonction publique territoriale (il s'agit des services accomplis dans le corps à partir duquel le fonctionnaire a été détaché)
- Les services accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois, les services pris en compte dans le nouveau grade à la suite d'un reclassement pour inaptitude physique
- Les périodes de congé parental (il convient de distinguer selon la période d'octroi) :
 - le congé parental accordé avant le 01/10/2012 n'est pas considéré comme du service effectif et n'est pas pris en compte pour la promotion interne,
 - le congé parental accordé entre le 01/10/2012 et le 06/08/2019 est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes,
 - le congé parental accordé à compter du 07/08/2019 (Loi n°2019-828) est désormais assimilée à des services effectifs dans sa totalité dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de la carrière de l'agent.
- Les services susceptibles d'être pris en compte pendant une période de disponibilité
 - Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans : Le fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant conserve ses droits à l'avancement pendant une durée maximale de cinq ans. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. Les périodes de disponibilité pour élever un enfant sont prises en compte à compter du 7 août 2019.
 - Disponibilité pendant laquelle l'agent exerce une activité professionnelle : Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, désormais, dans la limite de 5 ans, ses droits à l'avancement. Cette période est donc assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. Cette conservation des droits s'applique aux mises en disponibilité ou aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. La conservation des droits à l'avancement est néanmoins subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. À défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée. Dernière précision, rien n'interdit d'inscrire le fonctionnaire sur la liste d'aptitude ; il ne pourra cependant être nommé que s'il est mis fin à cette position.

Par contre sont exclus des services à prendre en compte :

- les services de contractuel

Attention : Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 décembre 2005 (req. N° 271255), a cependant donné une définition nouvelle de la notion de services effectifs.

Lorsque la réglementation ne comporte pas d'autre exigence que de détenir une durée de services effectifs (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement (CE n°325144 du 23.12.2010), les services accomplis en qualité de contractuel de droit public doivent être pris en compte.

Cette interprétation a d'ailleurs été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public (CE n°363482 du 01.10.2014)

- les périodes de services militaires sauf si le statut particulier du cadre d'emplois prévoit leur prise en compte,
- les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle,
- les périodes de disponibilité,
- les périodes passées en position hors cadres,
- les périodes d'exclusion temporaire de fonctions.

CATÉGORIE ACTIVE

Le changement de grade peut entraîner la perte de la catégorie active (pour la retraite). Il convient d'en avertir le fonctionnaire.

PROCÉDURE

Les listes d'aptitude au titre de la promotion interne doivent être établies par le Président du Centre de gestion, sans qu'il renonce à son pouvoir d'appréciation au regard des critères déterminés dans les lignes directrices de gestion (LDG) prévues à l'article L.413-6 du code général de la fonction publique. Celui-ci peut, le cas échéant, être assisté par un collège des représentants des employeurs. La validité de la liste est de quatre ans, sous réserve que l'intéressé demande par écrit à être maintenu sur la liste correspondante au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Fonctions exercées

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

La promotion interne pour l'accès au grade d'administrateur est ouverte uniquement par la voie de l'examen professionnel et son organisation relève de la compétence exclusive du CNFPT.

Après examen professionnel

1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attaches territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants
- b) Directeur général d'un établissement public local assimile à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal a 966
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants.

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n°87-1099 du 30.12.1987 modifié

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, sous réserve du seuil démographique conditionnant, le cas échéant, la création du grade d'avancement dont ils relèvent, occuper l'ensemble des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, dans les conditions prévues par les articles 1er, 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les attachés principaux ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux premiers alinéas, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement.

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III du code général de la fonction publique.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III du code général de la fonction publique.

Les membres du cadre d'emplois qui exercent leurs fonctions dans les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements pour les titulaires du grade d'attaché principal et de plus de 5 000 logements pour les titulaires des grades d'attaché hors classe et de directeur territorial, conservent leur qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>1° Sans examen professionnel Les fonctionnaires territoriaux justifiant de + de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2° Sans examen professionnel Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.</p>
1 pour 2 recrutements intervenus dans les conditions du 1°) et du 2°)	<p>3° Sans examen professionnel Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est accessible au titre de la promotion interne à 2 niveaux :

- Accès au grade de rédacteur, premier grade du cadre d'emplois,
- Accès au grade de rédacteur principal de 2ème classe, deuxième grade du cadre d'emplois,

ACCÈS AU GRADE DE RÉDACTEUR

Fonctions exercées

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>1° Sans examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs*, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement</p> <p>2° Sans examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe bu d'adjoint administratif principal de 2eme classe, et comptant au moins 8 ans de services publics effectifs*, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.</p>

ACCÈS AU GRADE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Fonctions exercées

Les rédacteurs principaux de 2ème classe et les rédacteurs principaux de 1ère classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>Après examen professionnel :</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et comptant :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1° au moins 12 ans de services publics effectifs*, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.• 2° au moins 10 ans de services publics effectifs*, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

*les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être pris en compte pour calculer ces périodes de services effectifs (voir notion de services effectifs - page 6).

FILIERE TECHNIQUE

Fonctions exercées

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- À l'ingénierie ;
- À la gestion technique et à l'architecture ;
- Aux infrastructures et aux réseaux ;
- À la prévention et à la gestion des risques ;
- À l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

La promotion interne pour l'accès au grade d'ingénieur en chef est ouverte **uniquement par la voie de l'examen professionnel et son organisation relève de la compétence exclusive du CNFPT.**

CONDITIONS A REMPLIR AU 01.01.2026

Après examen professionnel

1° Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;

2° Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimile à une commune de plus de 10 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimile à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale a fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
- i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal a 966.

Fonctions exercées

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie, à la gestion technique et à l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et à la gestion des risques, à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages, à l'informatique et aux systèmes d'information. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

Les ingénieurs principaux ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés à l'article 2, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement. Dans les collectivités et les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III du code général de la fonction publique.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants. Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>1° Après examen professionnel Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.</p> <p>2° Après examen professionnel les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.</p> <p>3° Sans examen professionnel Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1ère classe qui comptent au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème ou de 1ère classe.</p>

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est accessible au titre de la promotion interne à 2 niveaux :

- Accès au grade de technicien, premier grade du cadre d'emplois,
- Accès au grade de technicien principal de 2ème classe, deuxième grade du cadre d'emplois,

ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>1° Sans examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>2° Sans examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>

IMPORTANT : Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, au titre de la promotion interne, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien.

ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Fonctions exercées

Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>1° Après examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>2° Après examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>

IMPORTANT : Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, au titre de la promotion interne, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien de 2ème classe.

Fonctions exercées

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les **agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1^o La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
- 2^o L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3^o La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
Pas de quotas	<p>1° Sans examen professionnel</p> <p>Les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classes, les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classes des établissements d'enseignement et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</p>
1 pour 2 nominations prononcées au titre 1°	<p>2° Après examen professionnel</p> <p>Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>

FILIERE POLICE

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE
Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

- 1^o Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- 2^o Ils exercent les missions mentionnées à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieur ;
- 3^o Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

II. - Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale.

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	Après examen professionnel Les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois.

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n°2011-444 du 21 avril 2011

Fonctions exercées

Les chefs de service de police municipale exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>1° Après examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2° Sans examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p>

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue par les dispositions de la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois

IMPORTANT: Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ouvert avant le 1er mai 2011 ont la possibilité d'être nommés dans le grade de chef de service de police municipale du cadre d'emplois d'intégration.

FILIERE CULTURELLE

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié

Fonctions exercées

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications.

Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Monuments historiques et inventaire ;
4. Musées ;
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	Sans examen professionnel Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié

Fonctions exercées

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa.

Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées. Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	Sans examen professionnel Les bibliothécaires territoriaux ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A, après examen des titres et références professionnelles.

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

- 1^o les conservatoires à rayonnement régional,
- 2^o les conservatoires à rayonnement départemental,
- 3^o les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,
- 4^o les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1^o et 3^o ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2^o et 4^o ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>Après examen professionnel</p> <p>Les professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs* accomplis dans cet emploi</p>

* les services de contractuel de droit public peuvent être pris en compte pour calculer les périodes de services effectifs (voir notion de services effectifs - page 6).

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1^o Archéologie ;
- 2^o Archives ;
- 3^o Inventaire ;
- 4^o Musées ;
- 5^o Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>Sans examen professionnel</p> <p>Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs* dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p>

* les services de contractuel de droit public peuvent être pris en compte pour calculer les périodes de services effectifs (voir notion de services effectifs - page 6).

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié

Fonctions exercées

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçu, dans les spécialités suivantes :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État,

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	Après examen professionnel Les assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistants d'enseignement artistique principal de 1ère classe qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs.

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié

Fonctions exercées

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1^o Bibliothèques ;
- 2^o Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>Sans examen professionnel</p> <p>Les assistants territoriaux de conservation et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^e classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs* dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p>

* les services de contractuel de droit public peuvent être pris en compte pour calculer les périodes de services effectifs (voir notion de services effectifs - page 6).

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES

BIBLIOTHEQUES

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques est accessible au titre de la promotion interne à 2 niveaux :

- Accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, premier grade du cadre d'emplois
- Accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, deuxième grade du cadre d'emplois,

ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	Sans examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs*, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

* les services de contractuel de droit public peuvent être pris en compte pour calculer les périodes de services effectifs (voir notion de services effectifs - page 6).

IMPORTANT : Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n°95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, conserve la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant de conservation du cadre d'emplois d'intégration ..

ACCÈS AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Fonctions exercées

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2ème classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire.

Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	Après examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, comptant au moins 12 ans de services publics effectifs*, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

* les services de contractuel de droit public peuvent être pris en compte pour calculer les périodes de services effectifs (voir notion de services effectifs - page 6).

IMPORTANT : Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques régis par le décret no 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, conserve la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant de conservation principal de 2e classe du cadre d'emplois d'intégration.

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines. Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

L'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE N'EST PAS PRÉVU PAR LE STATUT PARTICULIER.

IMPORTANT : Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois régi par le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe du cadre d'emplois d'intégration à condition, s'agissant de l'examen professionnel, qu'il ait été ouvert avant le 1er avril 2012, au plus tard au titre de l'année 2012.

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Décret n°92-364 du 1er avril 1992 modifié

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau.

À ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	Sans examen professionnel Les éducateurs principaux de 1ère classe qui justifient de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est accessible au titre de la promotion interne à 2 niveaux :

- Accès au grade d'éducateur, premier grade du cadre d'emplois,
- Accès au grade d'éducateur principal de 2ème classe, deuxième grade du cadre d'emplois,

ACCÈS AU GRADE D'ÉDUCATEUR

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>Après examen professionnel</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p>

ACCÈS AU GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Fonctions exercées

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>Après examen professionnel</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p>

FILIERE SOCIALE

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique. Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>Sans examen professionnel</p> <p>Les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p>

IMPORTANT : Les lauréats inscrits avant le 13 juin 2013 sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne prévus par le décret n°92-841 du 28 août 1992 conservent la possibilité d'être nommés conseillers socio-éducatifs stagiaires dans les conditions fixées par le nouveau statut particulier.

FILIERE ANIMATION

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est accessible au titre de la promotion interne à 2 niveaux :

- Accès au grade d'animateur, premier grade du cadre d'emplois,
- Accès au grade d'animateur principal de 2ème classe, deuxième grade du cadre d'emplois,

ACCÈS AU GRADE D'ANIMATEUR

Fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	<p>Sans examen professionnel</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.</p>

IMPORTANT : Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès, au titre de la promotion interne, à l'ancien cadre d'emplois des animateurs, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'animateur du cadre d'emplois d'intégration.

ACCÈS AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Fonctions exercées

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

QUOTAS	CONDITIONS À REMPLIR AU 01.01.2026
1 pour 2 recrutements	Après examen professionnel Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation



1 Chemin de l'Orée du Bois
88390 UXEGNEY
03 29 35 63 10
cdg88@cgd88.fr

<https://88.cdgplus.fr>